



Règlement communal: prime à l'installation "je commerce à Namur"

1. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets visé par le présent règlement a pour objectif d'octroyer une prime à l'installation aux candidats commerçants et aux candidates commerçantes désirant s'installer à Namur (Corbeille et poches extérieures), avec un plafond par projet tel que défini en point 3 du présent règlement.

La volonté recherchée par cette initiative communale est de fournir une aide financière aux nouveaux commerçants et aux nouvelles commerçantes ainsi qu'aux artisans afin de les aider à lancer leur activité, dynamiser et accroître l'attractivité commerciale à Namur en y encourageant la qualité des commerces et la mixité de l'offre commerciale.

2. Définitions

Commerce : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels liés à son activité, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

Dossier de candidature : Ensemble des documents de présentation du candidat commerçant ou de la candidate commerçante et de son projet (en référence au point 5 du présent règlement).

3. Objet de l'appel à projets

Les projets qui auront été sélectionnés par le jury pourront bénéficier d'une prime variant selon le périmètre géographique dans lequel se situe le commerce:

- Zone 1 (Corbeille + les avenues Jean Materne et Gouverneur Bovesse à Jambes) : maximum 7.500€ par projet ;
- Zone 2 (Salzennes, Bouge, Saint-Servais et Jambes à l'exception des deux avenues reprises en zone 1) : maximum 5.000€ par projet ;
- Zone 3 (coeur du village, à l'exception de la N4) : maximum 2.500€ par projet.

Un bonus de 2.000€ pourra être accordé au candidat commerçant ou à la candidate commerçante s'installant dans une galerie commerçante.

Un bonus supplémentaire de 2.000€ pourra être accordé au candidat commerçant ou à la candidate commerçante tenant compte du volet socio-environnemental dans le développement de son projet (engagement dans le développement durable, plan d'embauche local, etc.).

Les types de commerce suivant sont exclus:

- les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés) ;
- les magasins de nuit ;
- les asbl ;
- les activités de professionnels à professionnels ;
- les professions libérales ;
- les activités dans le secteur des banques et assurances ;
- les institutions d'enseignement.

Les investissements admissibles sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce ;
- les travaux de rénovation de la vitrine et des châssis ;
- les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...);
- les enseignes.

Sont exclus :

- le know-how, la marque, les stocks, la clientèle... ;
- tous les frais liés à la rémunération du personnel;
- le matériel de transport ;
- tous les frais liés à la location ;
- les ordinateurs portables.

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés.

Les primes seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire prévue dans le cadre de cet appel à projets.

Un investissement financé par cette prime à l'installation ne pourra être cofinancé par d'autres primes proposées par la Ville, excepté pour la rénovation du bien pouvant cumuler divers types de primes. Le candidat commerçant ou la candidate commerçante ne pourra par ailleurs pas remettre de candidature dans le cadre du projet CREASHOP.

4. Critères d'attribution & conditions d'octroi

Le dossier des candidats commerçants ou des candidates commerçantes souhaitant obtenir la prime à l'installation devront respecter les critères d'attribution et conditions d'octroi suivants :



**NAMUR
CAPITALE**

- le commerce s'installera dans une des trois zones reprises au point 3 du présent règlement et veillera à indiquer clairement la zone concernée dans son dossier de candidature ;
- le commerce s'installera dans une cellule commerciale vide ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être une entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers;
- la vitrine doit être visible de la rue ;
- le commerce créé devra être accessible tous les jours selon des horaires habituels liés à son activité, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaire ;
- le projet doit être créatif, artisanal ou artistique au sens large ;
- l'assortiment proposé doit être qualitatif, original et novateur et correspondre aux besoins de la zone ;
- un budget communication est prévu (plan de communication, communauté existante sur les réseaux sociaux ou via un site Internet...);
- le commerce ne doit pas employer plus de 10 employés ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques, notamment concernant les enseignes ;
- le projet doit être économiquement viable, le candidat commerçant ou la candidate commerçante devant maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- la réalisation du dossier de candidature et son plan financier devront avoir été accompagnés par un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel. Dans le cas d'un accompagnement par un comptable, le candidat commerçant ou la candidate commerçante devra justifier la raison pour laquelle il ou elle n'a pas fait appel à un organisme professionnel d'aide à la création;

Les dossiers suivants ne sont pas recevables:

- les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande;
- les dossiers portés par des types de commerces exclus selon la liste reprise en point 3.

Le jury reste souverain dans ses décisions. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.

5. Modalités d'introduction du dossier de candidature

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante introduit un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante dûment remplie;
- une note de présentation du projet de maximum 6 pages;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans;
- le présent règlement daté et signé;
- un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet;
- le dernier bilan de l'activité commerciale du candidat si ce dernier possède déjà une activité commerciale;

L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique:

- sur clé USB à adresser à : Ville de Namur – Service du développement territorial, Hôtel de Ville, 5000 Namur;
- ou par e-mail à l'adresse email attractivite@ville.namur.be.

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendrier avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection, date de l'accusé de réception faisant foi. Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection.

6. Procédure de sélection

Les dossiers de candidatures seront soumis à un jury de sélection comprenant notamment des commerçants spécialisés dans le domaine. Namur CentreVille intégrera le jury pour les candidatures relatives à la zone 1.

Le jury évaluera les dossiers de candidature en fonction des éléments suivants:

- Dossier complet et recevable;
- Critères d'attribution et conditions d'octroi respectés (viabilité du projet, solidité du plan financier, caractère original et novateur du projet, qualité du commerce, corrélation avec les besoins de la zone, etc.);
- Sélection par le jury, le jury étant souverain;
- Pas de profession libérale;
- Pas d'asbl;

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le Collège sur proposition du jury. Le jury motivera dans chaque cas sa décision. A la fin du processus, si l'enveloppe budgétaire était insuffisante pour soutenir tous les projets soumis à candidature, le jury délibérera selon la qualité des projets instruits. Une fois l'enveloppe budgétaire épuisée, aucune candidature ne sera acceptée.

6.1 Composition du jury

Le jury sera composé comme suit:

- D'un représentant de la Cellule Attractivité Urbaine et Dynamique Commerciale;
- D'un représentant de Namur Centre-Ville asbl;
- D'un représentant du Département de Gestion Financière (DGF);
- D'un représentant issu du tissu commercial namurois ou entrepreneur;

Si un membre du jury devait examiner un projet pour lequel il y aurait un éventuel conflit d'intérêt, celui-ci se retirait de l'examen de ce dernier et sera remplacé;

7. Octroi de la prime et pièces justificatives à fournir

Après validation du dossier par le Collège sur proposition du jury, un courrier d'octroi reprenant diverses informations relatives au projet (montant de l'aide tel que présenté dans le dossier, localisation du commerce, coordonnées et nom du commerce...) sera envoyé aux candidats commerçants sélectionnés et aux candidates commerçantes sélectionnées.

Afin de recevoir l'acompte de 60% de la prime à l'installation, le candidat commerçant ou la candidate commerçante devra présenter les documents suivants :

- une déclaration sur l'honneur d'ouverture prochaine du commerce ;
- une déclaration de créance reprenant le montant exact demandé sur base de devis fournis ainsi qu'un tableau récapitulatif ;
- le bail de location du rez-de-chaussée commercial. Dans le cas où le candidat commerçant ou la candidate commerçante s'installe dans un local différent que celui présenté dans son dossier de candidature, le choix de l'emplacement se fera d'un commun accord entre le candidat commerçant ou la candidate commerçante et la Ville de Namur. Il devra en outre se situer dans une des zones concernées par cet appel à projets. Un acompte de 60% du montant de la prime accordée sera versé au candidat commerçant ou à la candidate commerçante dès réception des documents prouvant l'ouverture prochaine du commerce. Ces documents devront être fournis dans un délai maximum de 4 mois à dater du courrier d'octroi.

Le solde de la prime sera liquidé sur base d'un relevé des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce, des pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) et d'une déclaration de créance.

Les dépenses éligibles sont celles facturées et payées à partir du lendemain de la date de dépôt du dossier de candidature et jusqu'à la fin du 9^e mois qui suit le versement de l'acompte au candidat commerçant.

En cas de non-présentation des pièces justifiant le montant de l'acompte dans le délai imparti, il sera demandé au candidat commerçant ou à la candidate commerçante de rembourser cet



acompte. Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, selon le plafond relatif à la zone concernée, même si le montant de la prime auquel ces dépenses donnent droit est inférieur au montant mentionné dans le courrier d'octroi.

8. Propriété des documents et licence

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats.

Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte.

Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître.

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante s'engage, en cas de sélection, à accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant sa sélection dans le cadre du présent appel à projets.

9. Règles relatives aux données à caractère personnel

9.1 Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

9.2 En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

9.3 Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Ville pour le bon suivi administratif des dossiers.

9.4 Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

9.5 Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.



9.6 Cette présente clause ne s'applique à l'égard des personnes morales.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.